



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et de
l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

prescriptions complémentaires

SAINT GOBAIN ISOVER
Rue Paul Sabatier
71530 FRAGNES et CRISSEY

N° 2015009.0014

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre de verre,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 autorisant la société ISOVER SAINT-GOBAIN EMBALLAGES à exploiter, sur le territoire des communes de CRISSEY et FRAGNES, son activité de fabrication d'isolants en laine de verre, modifié par :

- l'arrêté préfectoral n°08-05454 du 28 octobre 2008 (rejets aqueux, rejets atmosphériques) ;
- l'arrêté préfectoral n°09-05588 du 08 décembre 2009 (surveillance substances dangereuses).

Vu la décision de la commission européenne du 28 février 2012, établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles pour la fabrication du verre,

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par SAINT GOBAIN ISOVER par courriers du 17 janvier 2014 et 04 novembre 2014, complété par courrier du 09 juillet 2014, en application des articles R515-70, L515-30 et R515-81,

Vu le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2014 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 18 décembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 19 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que l'analyse du dossier de réexamen et du rapport de base susmentionnés menée par rapport aux conclusions sur les meilleures technologies disponibles pour la fabrication du verre conduit à adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT en particulier que les seuils de rejets atmosphériques des fours verriers nécessitent d'être modifiés pour prendre en compte les performances attendues des meilleures technologies disponibles (brûleurs bas NOx, monoxyde de carbone, mesure du bore),

CONSIDÉRANT qu'au regard du rapport de base, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines apparaît nécessaire,

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis à la mise en place de garanties financières en application de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, il convient d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des nombreux arrêtés préfectoraux délivrés à cet établissement, il convient de produire un nouvel arrêté intégré abrogeant et reprenant les dispositions antérieurement applicables,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT GOBAIN ISOVER dont le siège social est situé à COURBEVOIE (92400), 18 avenue d'Alsace est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CRISSEY (71530) et de FRAGNES (71530) rue Paul Sabatier, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions figurant dans les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral du 28 juin 1999 ;
 - Arrêté préfectoral complémentaire n°08-05454 du 28 octobre 2008 (rejets aqueux, rejets atmosphériques) ;
 - Arrêté préfectoral complémentaire n°09-05588 du 08 décembre 2009 (surveillance substances dangereuses).
- sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à compter de sa date de signature.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rub.	Al.	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Rég.
2525		Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales	20 t/j	Four n°1 : 42 t/j Four n°2 : 23 t/j Soit une capacité de 65 t/j	A
2530	2	Fabrication et travail du verre, autre que sodocalcique	500 kg/j	Travail des fibres ligne n°1 : 42 t/j Travail des fibres ligne n°2 : 23 t/j Soit une capacité de 65 t/j	A
2940	2	Application de vernis, peinture, colle, enduit... sur support quelconque - Par procédé autre que trempé (enduction ou pluvérisation)	100 kg/j	Colles/adhésifs : 0,7 t/j (cat. B) Résine phénolique et liant : 9,1 t/ (cat. A) Soit Ceq=4,9 t/j	A
3340		Fusion de matières minérales, y compris pour la production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	20 t/j	Four n°1 : 42 t/j Four n°2 : 23 t/j Soit une capacité de 65 t/j	A
2515	1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage de minéraux	200 kW	Mélangeuses (minerais avant fusion) : 100 kW Broyage des déchets : 2*200 kW Soit une puissance installée de 500 kW	E

Rub.	Al.	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Rég.
1200	2	Emploi ou stockage de substances ou mélanges comburants	2 t	Nitrate de soude : Q=17 tonnes	D
1414	3	Installation de remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés		1 poste de remplissage GPL	DC
1530		Stockage de papier cartons	1000 m ³	Papier Kraft : 500 m ³ Cartons : 1 500 m ³ Soit 2000 m ³	D
1532	2	Stockage de bois	1000 m ³	Palettes bois en extérieur : 10 000 m ³	D
2640	2	Emploi de colorants organiques, minéraux et naturels	200 kg/j	Colorant noir pour teinte de la laine de verre < 2 t/j	DC
2663	1c)	Stockage de matières plastiques	200 m ³	Films, vynil : 830 m ³	DC
2921	1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	3 MW	TAR : P=600 kW	DC
1172		Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	20 t	Stockage d'ammoniaque de 9 tonnes.	NC
1185		Emploi ou stockage de gaz à effets de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone	300 kg	Quantité de fluides frigorigènes inférieure à 300 kg	NC
1220		Emploi ou stockage d'oxygène	2 t	Quantité présente : 50 kg	NC
1412		Stockage de gaz inflammables liquéfiés	6 t	Cuve de propane de 3,5 tonnes	NC
1418		Stockage d'acétylène	100 kg	Acétylène en bouteilles : 70 kg	NC
1432		Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	10 m ³	Fuel domestique : 0,4 m ³ Produits divers : 1 m ³	NC
1510		Entrepôts de matières combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes	50 000 m ³	Volume total des entrepôts : 135 250 m ³	NC
2564		Nettoyage, dégraissage par des procédés utilisant des solvants	200 l	Fontaines à solvant de 100 l	NC
2662		Stockage de polymères	100 m ³	Résines d'encollages	NC

Rub.	Al.	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère	Volume autorisé	Rég.
2915	2	Procédés de chauffage par utilisation de fluide caloporteur (corps organiques combustibles) 2-Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides	250 l	Fluide caloporteur pour la presse de réactivation : 200 l	NC
2940	1	Application de vernis, peinture, colle, enduit... sur support quelconque - 1-Par procédé « au trempé »	100 l	Application de colle par trempage dans un bain de 90 l.	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits-Section
FRAGNES	29, 40, 42, 44, 46, 47, 48, 49, 50	
CRISSEY	153, 155, 156	

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 modifié *relatif à l'industrie du verre et de la fibre de verre*.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Des stockages de matières premières :
 - Calcin (verre concassé ou granulé sur aire spécifique extérieure) ;
 - Feldspath (bâtiment composition) ;
 - Soude (carbonate et nitrate) ;
 - Borax pentahydraté (bâtiment composition) ;
 - Bioxyde de manganèse (bâtiment composition) ;
 - Phosphate (bâtiment composition).
- Un bâtiment fabrication comprenant :
 - 2 fours de fusion électriques (8 et 3 électrodes) équipés d'une cheminée commune munie d'un filtre à manches ;
 - 2 lignes de fibrage, encollage, mise en forme, étuvage, revêtement et découpage.
- Deux bâtiments de stockage de produits finis ;
- 2 aires extérieures de stockage de produits finis.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées au CHAPITRE 1.2 afin d'assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

> Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros	12 696	1,0742	0	600	82 800	172 800

Le montant total des garanties à constituer est de $M = 1,0742 * Sc [Me + (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 317\,732$ euros TTC
Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 703,6 (indice du 01/10/2013 paru au journal officiel du 31/01/2014).

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement*;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 *relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement*.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/01/14	Arrêté ministériel du 24 janvier 2014 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés à titre gratuit pour la période 2013-2020
14/12/13	Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/09	Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
12/03/03	Arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre de verre
02/02/98	Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment :

- le code minier,
- le code civil,
- le code de l'urbanisme,
- le code du travail,
- le code général des collectivités territoriales,
- la réglementation sur les équipements sous pression.

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après en application des conclusions applicables aux meilleures techniques disponibles
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

En application des articles R 515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n°3340.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

- décision de la commission européenne du 28 février 2012, établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles pour la fabrication du verre.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents évoqués au dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET CONTRÔLES

ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET CONTRÔLES

Articles	Contrôles à effectuer/Actions à réaliser	Périodicité du contrôle
4.3.4	Nettoyage des séparateurs hydrocarbures	Au moins une fois par an
7.3.2	Contrôle des installations électriques	Au moins une fois par an
7.2.5	Contrôle des dispositifs de lutte contre l'incendie	Périodicité en fonction des équipements
9.2.1	Surveillance des rejets atmosphériques	Continue/mensuelle/annuelle selon paramètres et points de rejet
9.2.2	Surveillance des prélèvements d'eau	Journalière/hebdomadaire selon provenance
9.2.3	Surveillance des rejets aqueux	Mensuelle/annuelle selon paramètres et points de rejet
9.2.5	Surveillance des niveaux sonores	Tous les 3 ans
9.2.6.2	Mise en place d'un réseau piézométrique	31 décembre 2015
9.2.6.2	Surveillance des eaux souterraines	2015 puis tous les 2 ans

Articles	Contrôles à effectuer/Actions à réaliser	Périodicité du contrôle
9.4.2	Surveillance périodique pour les eaux souterraines et pour le sol	Sol : tous les 10 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Révision tous les 5 ans
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
9.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Annuel Annuelle, au 30 avril
9.3.2	Résultats d'autosurveillance (GIDAF) Résultats d'autosurveillance air	Mensuelle Trimestrielle
9.4.3	Dossier de réexamen et rapport de base	Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent indépendamment des dispositions pouvant figurer dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de CHALON SUR SAÔNE et ses mesures d'urgence (articles L 222-4 et 223-1 du code de l'environnement).

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Ligne 1 - L1	-	3 brûleurs gaz de 700 kW chacun (étuve)	Effluents de la réception et de l'étuve <i>Lavage des fumées par pulvérisation d'eau et cyclones</i>
2	Ligne 2 - L2	-	Mandrin chauffant et étuve micro-ondes	Effluents de la réception L2 et du dépoussiérage de L1 et L2 <i>Lavage des fumées par pulvérisation d'eau et cyclones</i>
3	Fours de fusion n°1 et n°2	65 t/j	Four n°1 : 8 électrodes Four n°2 : 3 électrodes	<i>Filtre à manches</i>

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N°1	29	1,85	180 000	13
Conduit N°2	18	1,98	115 000	12
Conduit N°3	18	0,65	16 000	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites font l'objet de déclarations d'incident à l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ de référence	-	-	-
Poussières	50	50	10
SO _x	-	-	150
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	500
CO	-	-	100
HCl	30	30	5
Fluor (HF)	2	2	1
COV	30	30	-
COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61	-	-	-
Formaldéhyde + phénol	-	-	-
Formaldéhyde	2	2	-
Phénol	8	8	-
Amines (exprimées en N)	3	3	-
Ammoniac (NH ₃)	50	50	-
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	-	-	5
Cadmium (Cd)	0,05 au total si flux Cd+Hg+Tl>1g/h		
Mercur (Hg)	0,05 au total si flux Cd+Hg+Tl>1g/h		
Thalium (Tl)	0,05 au total si flux Cd+Hg+Tl>1g/h		
Cd+Hg+Tl	0,1 au total si flux Cd+Hg+Tl>1g/h		
As+Co+Ni+Se	1 au total si flux As+Co+Ni+Se>5g/h		
Pb	1 au total si flux Pb>5g/h		
Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V	5 au total si flux Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V>25g/h		

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure pour les effluents gazeux), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;

- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance (*) indiqué en note (2) ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

(2) Concernant les émissions atmosphériques, les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NO_x : 20 % ; poussières : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

(*) Cette soustraction ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NO_x, poussières, HCl et HF.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépasse le double de la valeur limite.

ARTICLE 3.2.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit n°1 (kg/j)	Conduit n°2 (kg/j)	Conduit n°3 (kg/tonne de verre fondu)
Poussières	140	70	0,03
SO _x	-	-	0,3
NO _x en équivalent NO ₂	-	-	1
CO	-	-	0,3
HCl	10	10	0,005
Fluor (HF)	6	3	0,002
Ammoniac (NH ₃)	110	55	-
COV	60	80	-
Formaldéhyde + phénol	25	25	-
Amines (exprimées en N)	5	10	-
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	-	-	0,015
Cadmium (Cd)		1,5x10 ⁻⁴ kg/t	
Mercure (Hg)		1,5x10 ⁻⁴ kg/t	
Thalium (Tl)		1,5x10 ⁻⁴ kg/t	
Cd+Hg+Tl		3x10 ⁻⁴ kg/t	
As+Co+Ni+Se		3x10 ⁻³ kg/t	
Pb		3x10 ⁻³ kg/t	
Sb+Cr total+Cu+Sn+Mn+V		0,015 kg/t	

En outre, le flux annuel des émissions diffuses de COV ne dépasse pas 20 % de la quantité de solvants utilisés pour l'activité d'encollage.

Le flux spécifique pour les fours est calculé à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère des fours concernant les flux spécifiques (en kg/tonne de verre) sont calculées à partir des facteurs de conversion fixés pour différents types de verre du présent arrêté selon la formule ci-après. Dans le cas présent :

$$\text{Flux spécifique (en kg/tonne de verre)} = \text{Concentration (en mg/Nm}^3\text{)} \times 3 \times 10^{-3}$$

ARTICLE 3.2.6 DÉBIT D'ODEURS

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le débit d'odeur, en fonction de la hauteur d'émission, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission en mètres	Débit d'odeur en m ³ /h
------------------------------	------------------------------------

0	1 000
5	3 600
10	21 000
20	180 000
30	720 000
50	3 600 000

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (l)	Débit maximal (l)	
		Horaire	Journalier
Réseau eau industrielle AUZIN	55 000 m ³	8 m ³ /h	150 m ³ /h
Réseau public d'eau potable (domestique + sablaise)	20 000 m ³	3 m ³ /h	50 m ³ /h

(1) En cas de travaux très importants tels que la reconstruction des fours verriers ces valeurs maximales pourront exceptionnellement être dépassées.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant adapte ses prélèvements d'eau en fonction des dépassements des seuils d'alerte et de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de Saône et Loire. En particulier :

En situation de vigilance lorsque le seuil de niveau 1 est franchi :

- Il fait connaître au préfet, ses besoins réels et ses besoins prioritaires en eau dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral cité ci-dessus (débit horaire maximal et débit journalier maximal).

En situation de restriction et d'interdiction lorsque le seuil de niveau 2 est franchi :

- limitation des prélèvements,
- interdiction de lavage des véhicules sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire,
- interdiction des arrosages des pelouses, des espaces verts,
- interdiction de lavage et d'humidification des voiries, sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques,
- tenue hebdomadaire d'un registre de prélèvement,
- décalage des arrêts d'entretien de ligne sans aller au-delà de 15 jours,
- décalage des mesures d'épaisseur des fours,
- interdiction d'utilisation du compresseur de secours qui ne peut fonctionner avec de l'eau recyclée.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le ou les bassin(s) de confinement, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les **eaux résiduelles après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 à 4
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau collectif d'eau pluviale de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures sur les réseaux de collecte des eaux de ruissellement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel – canal du centre
Autres dispositions	Bassin d'orage d'un volume de 1500 m ³ . Débit de fuite de 35 L/s

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5, 6 et 7
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Collecteur d'eau usée du réseau d'assainissement rue Paul Sabatier
Traitement avant rejet	néant
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la zone industrielle nord
Conditions de raccordement	Accord du gestionnaire du réseau suivant une convention de déversement.

Seules des eaux domestiques sont rejetées au réseau d'assainissement. Les eaux résiduaires, y compris les purges de déconcentration des systèmes de refroidissement, sont recyclées en interne dans le procédé.

Toutefois, dans le cadre des arrêts d'entretien annuels dépassant une semaine, l'exploitant n'étant pas en mesure de maintenir un recyclage interne des eaux résiduaires, ces dernières peuvent être rejetées au réseau d'assainissement rejoignant la station d'épuration de la zone industrielle nord, via son point de rejet n°7. La durée du déversement n'est pas supérieure à un mois. Les conditions de ce rejet sont encadrées par une convention de déversement au réseau d'assainissement validée par le gestionnaire de l'ouvrage d'assainissement. En outre, l'exploitant met en place le protocole suivant :

- test, préalablement au rejet, de la compatibilité des effluents à la filière de traitement ;
- recueil auprès du gestionnaire de l'ouvrage d'épuration, préalablement au rejet, des débits horaires et journaliers admissibles et validation de la quantité totale à déverser ;
- information de l'inspection des installations classées, préalablement au rejet ;
- transmission des résultats d'analyse au gestionnaire de l'ouvrage d'épuration et à l'inspection des installations classées ;
- arrêt du délestage et proposition d'un nouveau protocole en cas de non-respect des conditions définies par le présent arrêté et/ou par la convention de déversement ;
- information du gestionnaire de l'ouvrage d'épuration et de l'inspection des installations classées de la fin du déversement.

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement

ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

ARTICLE 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet : N°5 à 7

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
Débit total maximal (5+6+7)	20 m ³ /j
MES	500
DCO	2000
DBO ₅	800
Phosphore total	10
Azote total	150

Référence du rejet : N°1 à 4

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
MES	30
DCO	120
Hydrocarbures totaux	5

Cas d'un rejet exceptionnel des eaux résiduares au réseau d'assainissement (sans préjudice des valeurs seuils fixées par le gestionnaire de l'ouvrage d'assainissement) :

Référence du rejet : N°7

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/l)
Débit total maximal	30 m ³ /j	
MES	1 500	35
DCO	9 000	200
DBO ₅	800	
Phosphore total	10	
Azote total	700	15
Hydrocarbures totaux	20	
Indice phénol	30	
Formaldéhyde	100	

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
			Mode (1)	Quantité maxi	Durée maxi	
10 11 05	Composition verrière	100 t	B	5 t	1 mois	Enfouissement
10 11 12	Calcin four	3 000 t	Silo	75 t	-	Recyclage interne
10 11 03	Surfaçage divers	100 t	P	2 t	1 semaine	Recyclage externe
10 11 03	Rives produits polymérisés	1 000 t	-	-	-	Recyclage interne
10 11 03	Rebuts fabrication déchets fibreux	1 400 t	P	28 t	2 semaines	Recyclage externe
20 03 01	DIB (y compris ordures ménagères)	60 t	B	1,2 t	1 semaine	Enfouissement
20 01 38	Bois	40 t	V	1,5 t	2 semaines	Recyclage externe
15 01 10	Emballages polyéthylène	20 t	B	400 kg	1 semaine	Recyclage externe
03 03 08	Cartons d'emballage	100 t	B	2 t	1 semaine	Recyclage externe
15 01 10	Fûts, bidons vides	300 unités	V	100 u	4 mois	Recyclage externe
20 01 01	Papier	2,5 t	CS	50 kg	2 semaines	Recyclage externe
10 11 03	Fibre encollée	140 t	S	2,5 t	1 semaine	Recyclage externe
16 01 17	Molybdène	0,6 t	V	0,6 t	1 an	Recyclage externe
13 01 13*	Huile de vidange	2 t	F	1 t	6 mois	Régénération
16 05 04*	Aérosols	25 kg	CS	25 kg	1 an	Recyclage externe
16 06 03*	Piles - Batteries	100 kg	CS	100 kg	1 an	Recyclage externe
08 03 17*	Cartouches imprimantes	60 kg	CS	30 kg	6 mois	Recyclage externe
15 02 02*	Chiffons souillés	500 kg	CS	170 kg	4 mois	Incinération
10 11 99*	Boues issues du lavage des fumées (décantation des eaux résiduaires)	200 t	V	25 t	2 mois	Recyclage externe
15 02 02*	Poussières filtre à manches	1 t	V	0,5 t	2 semaines	Enfouissement

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes ; P = palettes, CS = conteneur spécifique, S = sacs

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation ou de son renouvellement, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limité dB (A)	
	De 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété (sauf côté rue Paul Sabatier)	60	49
Limites de propriété côté rue Paul Sabatier	70	64

ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition des bruits à tonalité marquée n'excède pas 30 % de la durée quotidienne de fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations. Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.2 CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.2.3.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.2.3.3 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.2.4 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- d'au moins 11 poteaux incendie sur le réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- d'au moins 37 robinets incendie armés répartis à l'intérieur de l'installation ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant dispose d'une équipe de première intervention.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, au moins une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'établissement susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 7.3.5 EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables. Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.2 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référente(s) ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT (TAR)

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de refroidissement (TAR) respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921*.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROUAGE DE MINÉRAUX

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de broyage concassage, criblage de minéraux respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515*.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS ET MATIÈRES COMBUSTIBLES

L'exploitant tient à jour un registre de la quantité de matières combustibles (matières premières et produits finis) présente dans les bâtiments. Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de vérifier la présence d'une masse de matières combustibles dans les bâtiments couverts en tout temps inférieure à 500 tonnes.

Les matières combustibles stockées en extérieur sont localisées à plus de 8 mètres des bâtiments couverts.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 9.2.1.1. *Auto surveillance des rejets atmosphériques*

Paramètres	Conduits n°1 et 2	Conduit n°3
Débit	Semestrielle	Semestrielle
Poussières	En permanence (1) Semestrielle	En permanence (1) Semestrielle
Oxydes de soufre	-	Semestrielle
Oxydes d'azote	-	Semestrielle
Monoxyde de carbone	-	Semestrielle
Fluor et ses composés	Semestrielle	Semestrielle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore	Semestrielle	Semestrielle
Sulfure d'hydrogène	-	Semestrielle
Amines	Semestrielle	-
Ammoniac	Semestrielle	-
Phénol	Semestrielle	-
Formaldéhyde	Semestrielle	-
Composés organiques volatils non méthaniques	Semestrielle	-
Bore (forme solide et forme gazeuse)	Annuelle	Annuelle
Métaux (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb)	Tous les 3 ans	Tous les 3 ans

Paramètres	Conduits n°1 et 2	Conduit n°3
Pb, CrIII, Cu, Mn, V, Sn)		

(1) L'exploitant réalise une évaluation en permanence de la teneur en poussière du rejet à l'aide, par exemple d'un opacimètre.

Les mesures doivent être faites pour des productions différentes :

- l'une correspondant à la fabrication d'un taux de liant égal au taux de liant moyen des fabrications de l'année écoulée,
- l'autre correspond à la fabrication d'un produit au taux de liant maximum.

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Fréquence	N°5 à 7	N°1 à 4
Débit	2 fois par an	
pH	2 fois par an	Annuelle
Température	2 fois par an	
MES	2 fois par an	Annuelle
DCO	2 fois par an	Annuelle
DBO ₅	2 fois par an	
Phosphore total	2 fois par an	
Azote total	2 fois par an	
Hydrocarbures totaux	2 fois par an	Annuelle
Indice phénol	2 fois par an	
Formaldéhyde	2 fois par an	
AOX	2 fois par an	

En outre, en cas de rejet exceptionnel des eaux résiduaires au réseau d'assainissement tel que défini par l'article 4.3.5, les dispositions suivantes sont mises en œuvre sur la période de déversement :

Fréquence	N°7
Débit	journalière
pH	journalière
Température	journalière
MES	journalière
DCO	journalière
DBO ₅	journalière
Phosphore total	journalière
Azote total	journalière
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire
Indice phénol	hebdomadaire
Formaldéhyde	hebdomadaire
AOX	hebdomadaire

ARTICLE 9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

ARTICLE 9.2.4.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.4.2 Déclarations

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

ARTICLE 9.2.5.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous 3 mois puis a minima tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 9.2.6.1 Mesures périodiques

Une surveillance périodique est effectuée pour les eaux souterraines et au moins tous les dix ans pour le sol. Cette surveillance porte sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2.6.2 Surveillance des eaux souterraines

Au plus tard au 31 décembre 2015, l'exploitant met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site. Ce réseau est constitué d'au moins 5 piézomètres (dont un en amont hydraulique du site) dont la localisation s'appuie sur une étude spécifique. L'ensemble des ouvrages est nivelé.

Un relevé de niveau piézométrique et la réalisation d'échantillons représentatifs d'eaux souterraines pour analyse en laboratoire et détermination de concentrations est réalisée en 2015 puis au moins une fois tous les 2 ans sur chacun des piézomètres, sur les paramètres suivants a minima :

- pH ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Aldéhydes ;
- Phénols ;
- Cétones ;
- Glycols ;
- Alcools ;
- Amines (ou traceur éventuel) ;
- Formaldéhyde

Les prélèvements d'échantillons et les analyses sont effectués conformément aux normes AFNOR, applicables en l'espèce lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5.1 avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les 3 dernières campagnes de surveillance sont conservées.

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats des analyses pratiquées sont transmis, après chaque campagne, à l'inspection des installations classées. Ces résultats sont accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension. Ils sont accompagnés d'un bilan récapitulatif de l'ensemble des résultats recueillis, par exemple sous forme d'histogramme, concluant vis-à-vis de l'évolution des relevés. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Les relevés des niveaux piézométriques sont effectués à partir de points nivelés, faisant référence aux cotes NGF.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, il en informe l'inspection des installations classées et les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée ou dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2 REEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, un réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de FRAGNES et de CRISSEY pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de FRAGNES et celui de CRISSEY feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône et Loire l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAINT GOBAIN ISOVER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAINT GOBAIN ISOVER dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire, M. le sous-préfet de CHALON-SUR-SAÔNE, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- aux maires de FRAGNES et de CRISSEY,
- à la société SAINT GOBAIN ISOVER,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne.

MACON, le 09 JAN. 2015

LE PRÉFET

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône et Loire

Catherine SÉGUIN

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1.1.1 <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	2
ARTICLE 1.1.2 <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	2
ARTICLE 1.1.3 <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 1.2.1 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	2
ARTICLE 1.2.2 <i>Situation de l'établissement.....</i>	4
ARTICLE 1.2.3 <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.3.1 <i>Conformité.....</i>	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 1.4.1 <i>Durée de l'autorisation.....</i>	4
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES	5
ARTICLE 1.5.1 <i>Objet des garanties financières.....</i>	5
ARTICLE 1.5.2 <i>Montant des garanties financières</i>	5
> Installations relevant du 5° de l'article R.516-1 :	5
ARTICLE 1.5.3 <i>Établissement des garanties financières.....</i>	5
ARTICLE 1.5.4 <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	5
ARTICLE 1.5.5 <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	5
ARTICLE 1.5.6 <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	5
ARTICLE 1.5.7 <i>Absence de garanties financières.....</i>	5
ARTICLE 1.5.8 <i>Appel des garanties financières.....</i>	5
ARTICLE 1.5.9 <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
ARTICLE 1.6.1 <i>Porter à connaissance.....</i>	6
ARTICLE 1.6.2 <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	6
ARTICLE 1.6.3 <i>Équipements abandonnés.....</i>	6
ARTICLE 1.6.4 <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	6
ARTICLE 1.6.5 <i>Changement d'exploitant.....</i>	6
ARTICLE 1.6.6 <i>Cessation d'activité.....</i>	6
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
ARTICLE 1.7.1 <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	7
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 2.1.1 <i>Objectifs généraux.....</i>	8
ARTICLE 2.1.2 <i>Consignes d'exploitation.....</i>	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
ARTICLE 2.2.1 <i>Réserves de produits.....</i>	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
ARTICLE 2.3.1 <i>Propreté.....</i>	8
ARTICLE 2.3.2 <i>Esthétique.....</i>	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	9
ARTICLE 2.4.1 <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
ARTICLE 2.5.1 <i>Déclaration et rapport.....</i>	9
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
ARTICLE 2.6.1 <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	9
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS ET CONTRÔLES.....	9
ARTICLE 2.7.1 <i>Récapitulatif des documents et contrôles.....</i>	9
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 3.1.1 <i>Dispositions générales.....</i>	11
ARTICLE 3.1.2 <i>Pollutions accidentelles</i>	11
ARTICLE 3.1.3 <i>Odeurs.....</i>	11

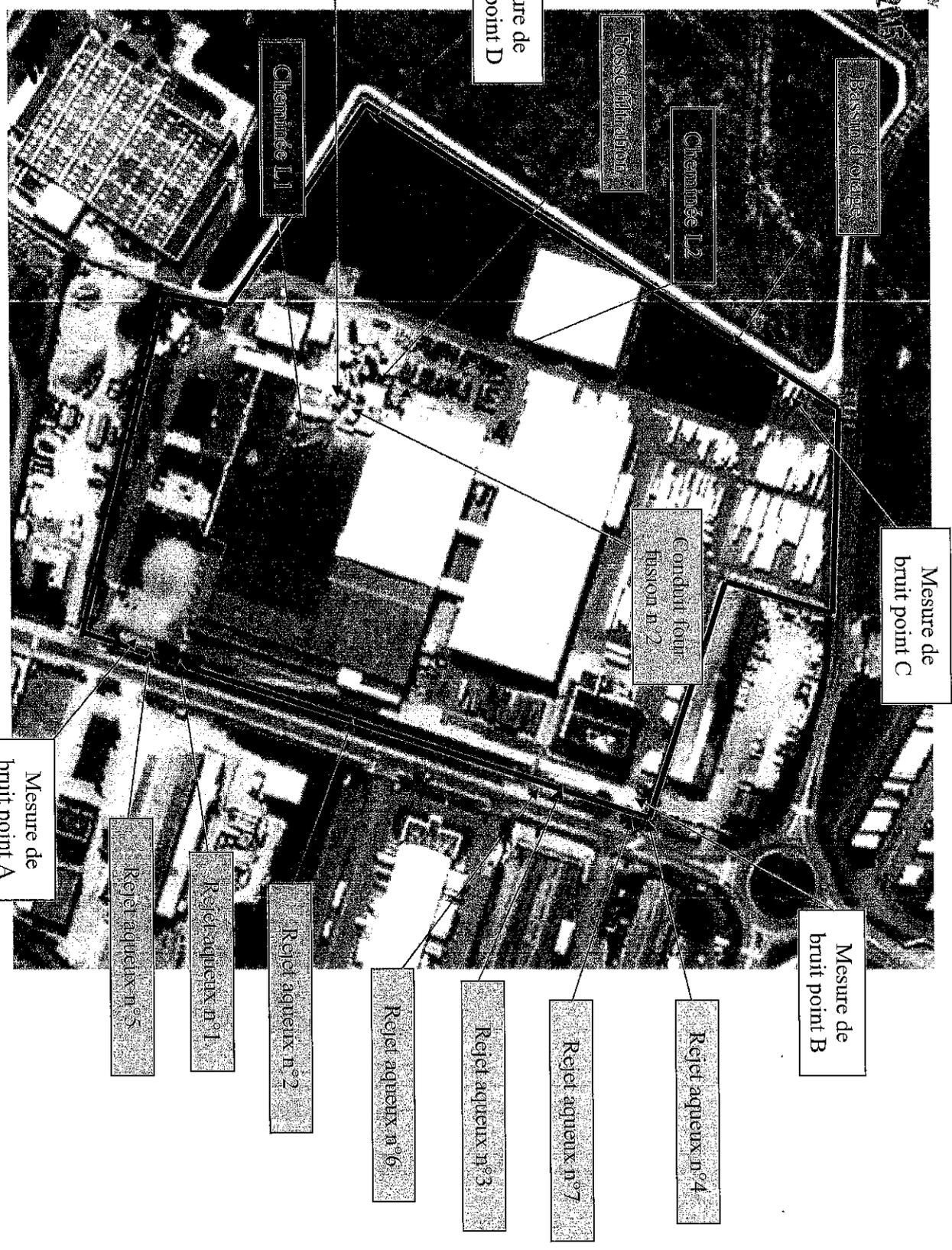
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	11
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envois de poussières.....	11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	12
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	12
ARTICLE 3.2.3 Conditions générales de rejet.....	12
ARTICLE 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	13
ARTICLE 3.2.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	14
ARTICLE 3.2.6 Débit d'odeurs.....	14
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	16
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	16
ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....	16
ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation.....	16
ARTICLE 4.1.4 Adaptation des prélèvements d'eau en cas de sécheresse.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	16
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	17
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	17
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
ARTICLE 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques.....	17
ARTICLE 4.2.4.2 Isolement avec les milieux.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	17
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	17
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	18
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
ARTICLE 4.3.6.1 Conception.....	19
ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement.....	19
ARTICLE 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	19
ARTICLE 4.3.6.2.2 Section de mesure.....	19
ARTICLE 4.3.6.3 Équipements.....	19
ARTICLE 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
ARTICLE 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
ARTICLE 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
ARTICLE 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
TITRE 5- DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	21
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	21
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
ARTICLE 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	22
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	22
ARTICLE 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	23
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	23
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
ARTICLE 6.2.1 Valeurs Limites d'urgence.....	23
ARTICLE 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	23
ARTICLE 6.2.3 Tonalité marquée.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24

ARTICLE 6.3.1 Vibrations.....	24
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	25
Article 7.1.1 Localisation des risques.....	25
ARTICLE 7.1.2 État des stocks de produits dangereux.....	25
ARTICLE 7.1.3 Propreté de l'installation.....	25
ARTICLE 7.1.4 Contrôle des accès.....	25
ARTICLE 7.1.5 Circulation dans l'établissement.....	25
ARTICLE 7.1.6 Étude de dangers.....	25
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	25
ARTICLE 7.2.2 Chaufferie(s).....	25
ARTICLE 7.2.3 Intervention des services de secours.....	25
ARTICLE 7.2.3.1 Accessibilité.....	25
ARTICLE 7.2.3.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	26
ARTICLE 7.2.3.3 Mise en station des échelles.....	26
ARTICLE 7.2.4 Désenfumage.....	26
ARTICLE 7.2.5 Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	27
ARTICLE 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
ARTICLE 7.3.2 Installations électriques.....	27
ARTICLE 7.3.3 Ventilation des locaux.....	27
ARTICLE 7.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	27
ARTICLE 7.3.5 Événements et parois soufflables.....	28
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
ARTICLE 7.4.1 Retentions et confinement.....	28
ARTICLE 7.4.2 Tuyauteries.....	29
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 7.5.1 Surveillance de l'installation.....	29
ARTICLE 7.5.2 Travaux.....	29
ARTICLE 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	29
ARTICLE 7.5.4 Consignes d'exploitation.....	29
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFOUILLISSEMENT (TAR).....	30
CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE BROUILLISSEMENT DE MINÉRAUX.....	30
CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS ET MATIÈRES COMBUSTIBLES.....	30
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	31
ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	31
ARTICLE 9.1.2 Mesures comparatives.....	31
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	31
ARTICLE 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	31
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques.....	31
ARTICLE 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	32
ARTICLE 9.2.3 Auto surveillance des rejets aqueux.....	32
ARTICLE 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	32
ARTICLE 9.2.4 Auto surveillance des déchets.....	33
ARTICLE 9.2.4.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	33
ARTICLE 9.2.4.2 Déclarations.....	33
ARTICLE 9.2.5 Auto surveillance des niveaux sonores.....	33
ARTICLE 9.2.5.1 Mesures périodiques.....	33
ARTICLE 9.2.6 Auto surveillance des sols et des eaux souterraines.....	33
ARTICLE 9.2.6.1 Mesures périodiques.....	33
ARTICLE 9.2.6.2 Surveillance des eaux souterraines.....	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	33
ARTICLE 9.3.1 Actions correctives.....	33
ARTICLE 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	34
ARTICLE 9.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	34
ARTICLE 9.3.4 Analyse et transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines.....	34

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	34
ARTICLE 9.4.1 Bilans et rapports annuels.....	34
ARTICLE 9.4.2 Reexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	34
TITRE 10- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	35
CHAPITRE 10.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	35
CHAPITRE 10.2 PUBLICITE.....	35
CHAPITRE 10.3 EXECUTION.....	35



Le pour être correct à
notre avis en date du 09 JAN. 2015
Macon, le 09 JAN. 2015
Pour la firme
La Société Générale de la
Province de Québec
Catherine SÉGUIN



Plan du site avec limite de propriété
Localisation des émissaires atmosphériques et aqueux et points de mesure du bruit

